PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINTE-ANNE-DES-MONTS

RÈGLEMENT NUMÉRO 26-976

AUTORISANT CERTAINES PERSONNES À DÉLIVRER DES CONSTATS D'INFRACTION

ATTENDU QUE le *Code de procédure pénale* (L.R.Q. c-25.1) prescrit que toute poursuite pénale pour contravention à une loi du Québec ou à un règlement adopté sous son empire est poursuivie au moyen d'un constat d'infraction;

ATTENDU QUE la Ville peut intenter des poursuites pénales pour contravention aux règlements municipaux adoptés par elle en vertu des dispositions législatives l'habilitant à réglementer;

ATTENDU QUE l'article 147 du *Code de procédure pénale* (L.R.Q. c-25.1) permet à un poursuivant d'autoriser généralement ou spécialement et par écrit une personne à délivrer, pour et au nom de ce poursuivant, un constat d'infraction;

ATTENDU QU' il est nécessaire, pour assurer efficacement et légalement les poursuites pénales de la Ville, d'autoriser des fonctionnaires de la Ville à délivrer, pour et au nom de cette dernière, des constats d'infraction;

ATTENDU QU' une copie du présent règlement a été transmise aux membres du conseil dans les délais prescrits, qu'ils déclarent avoir lu et renoncent à sa lecture par la greffière;

ATTENDU QU' avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 2 mars 2026 et qu'un projet de règlement a été déposé à la même séance.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MARC PORTELANCE ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ que soit adopté un règlement, portant le numéro 26-976, ordonnant et statuant ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 : **TITRE DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement a pour titre « Règlement 26-976 autorisant certaines personnes à délivrer des constats d'infraction ».

ARTICLE 3 : **PERSONNES AUTORISÉES À DÉLIVRER DES CONSTATS D'INFRACTIONS**

En plus de toute personnes pouvant être spécifiquement autorisée dans un règlement, les personnes suivantes sont également autorisées à émettre des constats d'infractions pour et au nom de la Ville de Sainte-Anne-des-Monts, pour toute infraction aux règlements municipaux, ou à tout(e) autre loi ou règlement qu'elle pourrait être appelée à appliquer :

a) Le directeur général;
b) Un inspecteur en bâtiment;
c) Un conseiller en urbanisme;
d) Le directeur Sécurité incendie;

e) Un préventionniste ou un technicien en prévention incendie;

f) Un agent de la paix, un agent de police ou un constable;

ARTICLE 4 : **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL TENUE LE 7 AVRIL 2026.

SIMON DESCHÊNES
MAIRE

ANDRÉANNE TOUSIGNANT
GREFFIÈRE